



VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOISUR DES MESURES VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

SOUMISE PAR : SOMALIE

Note sur la Rev.3 :

Au lieu de supprimer entièrement la note de bas de page 1, la révision 3 de cette proposition contient maintenant la disposition suivante :

4bis. Aux fins du paragraphe 4, point h), un navire inscrit au registre des navires autorisés de la CTOI n'est pas présumé s'être livré à des activités de pêche INN lorsqu'un dispositif de concentration de poissons (DCP) perdu qu'il avait précédemment déployé dérive dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de l'État côtier. On entend par "DCP perdu" un DCP dont le propriétaire de la bouée a perdu le contrôle et qu'il ne peut localiser. Toutefois, si le DCP est équipé d'une bouée instrumentée qui est active ou peut encore être réactivée, ou si le navire récupère ou pêche sur un DCP dans les eaux d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de ce dernier, le navire est présumé s'être livré à des activités de pêche INN. "Bouée active" : une bouée instrumentée à partir de laquelle le service de communication par satellite a été lancé et mis en marche, qui a été déployée en mer sur un DCPD ou une grume et qui transmet sa position. Le présent alinéa est sans préjudice de la résolution 19/02 Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et de toute résolution ultérieure la remplaçant.

L'objet et le but de cette disposition est de clarifier, à titre de compromis potentiel et au profit des membres qui ont exprimé des préoccupations concernant la suppression de la note de bas de page, que l'intention de cette proposition n'est pas de classer la dérive de DCPD perdus de façon permanente (ou d'autres engins de pêche perdus) dans les ZEE des États côtiers comme de la pêche INN. La proposition vise plutôt à lutter contre la pratique illégale consistant à déployer des DCPD actifs avec des bouées actives ou seulement temporairement désactivées en dehors des ZEE des États côtiers et à pêcher sur ces engins une fois qu'ils ont dérivé dans ces ZEE et qu'ils y ont concentré des thons.

Quelques modifications mineures concernant le lien entre la résolution 18/03 et la résolution 07/01 ont également été apportées.

Les changements apportés dans la Rev.3 sont indiqués en cyan.

Note sur la révision 2 :

Suite aux commentaires des membres, la proposition conserve maintenant le titre original de la MCG. En outre, l'exposé des motifs a été développé afin de clarifier l'intention qui sous-tend la suppression de la note de bas de page 1.

Les modifications apportées dans la révision 2 sont signalées en vert.

Note sur la Rev.1 :

1) Suite aux commentaires constructifs de certains membres, cette proposition s'abstient désormais d'incorporer et de remplacer la Résolution 07/01 *Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*. Au lieu de cela, une formulation générale a été ajoutée pour renforcer le lien entre la résolution 07/01 et la présente proposition. En outre, la Somalie souhaite attirer l'attention des Membres sur la proposition IOTC-2024-S28-PropX *Visant à promouvoir l'application (UK), qui contient des améliorations concernant l'utilisation de la juridiction basée sur la nationalité dans la lutte contre la pêche INN*.

2) La proposition conserve désormais la plupart des définitions figurant actuellement dans la résolution 18/03.

3) Des termes supplémentaires ont été insérés au paragraphe 24 afin de combler une lacune concernant la transmission tardive éventuelle d'informations par l'État du pavillon dans le cadre des procédures de radiation de la liste INN.

Les modifications substantielles des dispositions opérationnelles (par opposition à l'épuration juridique) sont signalées en jaune.

Exposé des motifs

Les modifications proposées visent à renforcer la résolution 18/03 afin d'améliorer encore le cadre de la CTOI pour la lutte contre la pêche INN et de supprimer les incohérences dans la rédaction juridique :

- Le titre est modifié en « *Résolution sur des mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* », étant donné que la MCG contient déjà des dispositions allant au-delà de la liste des navires INN et qu'elle peut être progressivement modifiée pour intégrer les autres MCG concernant la pêche INN. Cette note de bas de page prévoit actuellement que les DCPD qui dérivent dans la ZEE des États côtiers (et y regroupent des thons) ne sont pas considérés comme de la pêche INN aux fins de la résolution 18/03. Dans la pratique, les données disponibles suggèrent que les flottes industrielles étrangères déploient souvent des DCPD en dehors de la ZEE de la Somalie, qui dérivent ensuite dans la ZEE et regroupent des bancs de thons qui sont ensuite pêchés par des flottes étrangères en dehors de la ZEE de la Somalie. Dans la mesure où ces DCPD sont actifs et suivis, Cela constitue une violation des droits souverains de la Somalie dans sa ZEE en vertu de l'article 56(1)(a) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), et une violation des sections 25 et 76 de la loi somalienne de 2023 sur la gestion et le développement des pêches. La Somalie ne peut accepter qu'un engin spécifique soit exclu de la définition de la pêche INN, car cela serait discriminatoire à l'égard d'autres engins et ne serait pas conforme aux définitions généralement acceptées de la pêche INN, telles que celles du PAI-INN de la FAO et de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port. La suppression de la note de bas de page éliminera cette incohérence avec le cadre juridique mondial concernant la pêche INN et garantira des conditions de concurrence équitables entre les engins.
- Les définitions sont également modifiées pour apparaître dans l'ordre alphabétique, et un sous-paragraphe juridiquement superflu (Para. 1(g)) a été supprimé. Enfin, la présente proposition supprime la note de bas de page du paragraphe 4, point h), afin de garantir que toutes les règles de fond figurent dans le texte. 4(h) afin de garantir que toutes les règles de fond figurent dans le texte de la résolution et d'aligner la définition des activités de pêche INN sur le droit international, en vertu duquel les DCPD dérivant dans les eaux relevant de la juridiction nationale constituent une "pêche". Cette note de bas de page prévoit actuellement que les DCPD qui dérivent dans la ZEE des États côtiers (et y agrègent des thons) ne sont pas considérés comme de la pêche INN aux fins de la résolution 18/03. Dans la pratique, les données disponibles suggèrent que les flottes industrielles étrangères déploient souvent des DCPD en dehors de la ZEE de la Somalie, qui dérivent ensuite dans la ZEE et regroupent des bancs de thonidés qui sont ensuite pêchés par les flottes étrangères en dehors de la ZEE de la Somalie. Dans la mesure où ces DCPD sont actifs et suivis, ou ne sont que temporairement éteints, cela constitue une violation des droits souverains de la Somalie dans sa ZEE en vertu de l'article 56(1)(a) de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), ainsi qu'une

violation des sections 25 et 76 de la loi somalienne de 2023 sur la gestion et le développement des pêches. La Somalie ne peut accepter qu'un engin spécifique soit exclu de la définition de la pêche INN, car cela serait discriminatoire à l'égard des autres engins et n'est pas conforme aux définitions généralement acceptées de la pêche INN, telles que celles du PAI-INN de la FAO et de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port. La suppression de la note de bas de page éliminera cette incohérence avec le cadre juridique mondial concernant la pêche INN et garantira des conditions de concurrence équitables entre les engins.

- Notant que le processus de nettoyage juridique est au point mort (cf. Para. 10 du Rapport de la 18^e session du Comité d'application de la CTOI, IOTC-2021-CoC18-R[F]), cette proposition incorpore les amendements non substantiels proposés dans le nettoyage juridique des résolutions et recommandations de la CTOI afin de refléter les meilleures pratiques en matière de rédaction juridique, en tenant compte des commentaires formulés par les CPC ainsi que des orientations et recommandations pour la préparation des résolutions et recommandations de la CTOI (cf. IOTC-2020-WPICMM03_Rev1). En outre, les amendements proposés introduisent une terminologie et des définitions qui reflètent –avec quelques modifications basées sur les commentaires des CPC– le langage du glossaire proposé par la CTOI (cf. IOTC-2020-WPICMM03_Rev1).

RÉSOLUTION 18/0324/XX**VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

Mots-clés : INN, pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 ~~un~~ le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). ~~Ce plan stipule que, qui encourage à ce que~~ l'identification des navires ~~se livrant à~~ engagés dans des activités de pêche INN ~~devra suivre soit réalisée par le biais~~ des procédures convenues, ~~et sera appliqué~~ de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la [résolution 14/01](#)] *Concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre les activités de pêche INN ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la [résolution 07/01](#) *Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 07/02 ~~[remplacée par les résolutions 13/02, puis 14/04 puis 15/04 et enfin par la résolution 19/04]~~ 19/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* visant à améliorer l'application des ~~mesures de conservation et de gestion~~ MCG de la CTOI par le biais d'un Registre des navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les activités de pêche INN pourraient être liées à la criminalité grave et organisée ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des ~~mesures de conservation et de gestion~~ MCG de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les ~~mesures de conservation et de gestion~~ MCG de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires pratiquant la pêche INN, sans préjudice pour les mesures concernant les États du pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

TENANT COMPTE des principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures visant à l'inscription croisée des navires figurant sur les listes de navires INN d'autres ORGP entérinés dans les recommandations de la ~~3^e~~ **Troisième** réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières, tenue à La Jolla (Californie) en 2011 ;

RECONNAISSANT la nécessité de préserver le pouvoir de décision de la CTOI en matière de décision d'inscription croisée en veillant à ce que les membres soient en mesure de considérer chaque navire au cas par cas avant son inscription sur la liste de navires INN de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les navires qui mènent des activités dans la zone de compétence de la CTOI et qui ne respectent pas les MCG de la CTOI bénéficient d'un soutien fourni par des personnes soumises à la juridiction des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes (CPC), y compris, entre autres, par la participation au transbordement, au transport et au commerce de captures récoltées illégalement ou par l'engagement à bord ou dans la gestion de ces navires ;

NOTANT que le PAI-INN appelle les États à prendre des mesures pour décourager les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir et de participer à toute activité qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ;

ADOPTE les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Usage des termes

1. Pour les besoins de cette résolution :

a) « pêcher » signifie :

~~b) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de poissons, réelle ou tentée, ou toute autre activité dont on peut raisonnablement attendre qu'elle aboutisse à la localisation, à la capture, à la prise ou à la récolte de poissons ;~~

~~e) le déploiement, la surveillance ou la recherche de tout dispositif de concentration de poissons (DCP) ou de tout équipement associé, y compris les radiobalise ;~~

~~d) une opération en mer directement destinée à soutenir ou à préparer une activité décrite dans la présente définition ; ou~~

~~e) i. l'utilisation d'un aéronef en rapport avec une activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols effectués en cas d'urgence mettant en jeu la santé ou la sécurité des membres de l'équipage ou la sécurité d'un navire ;~~

~~f) b) "activités liées à la pêche" signifie toute opération d'appui ou de préparation à la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons qui n'ont pas été débarqués auparavant dans un port, et l'approvisionnement en personnel, en carburant, en engins et autres fournitures en mer, ainsi que l'entretien ou la récupération de DCP dérivants ;~~

~~g) c) "information" signifie des données convenablement et suffisamment documentées qui sont susceptibles d'être présentées comme preuve au Comité d'application et/ou à la Commission de la CTOI concernant tout fait litigieux ;~~

~~h) d) « CMM de la CTOI » désigne les mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI ;~~

~~i) e) « RNA de la CTOI » désigne le Registre des navires autorisés de la CTOI ;~~

~~j) f) "capitaine" désigne toute personne occupant le poste de responsabilité le plus élevé à un moment donné à bord d'un navire de pêche ; en ce qui concerne un navire, un aéronef ou un véhicule, signifie la personne qui en a le commandement ou la charge conformément à toute licence ou autorisation pertinente, ou pour le moment ou apparemment le commandement ou la charge, mais n'inclut pas un pilote à bord d'un navire dans le seul but de naviguer ;~~

~~k) "opérateur" signifie toute personne physique ou morale qui est responsable de la prise de décisions commerciales concernant la gestion et l'exploitation d'un navire, y compris l'affrètement du navire ; personne physique ou morale qui a la charge ou le contrôle d'un navire et qui est chargée de prendre des décisions et~~

~~de donner des instructions à ce navire pour des questions de gestion, opérationnelles et/ou commerciales liées à la pêche et aux activités connexes, y compris le propriétaire, le bénéficiaire effectif, l'affrètement et le capitaine ;~~

~~h)g)~~

~~m)h) _____ « propriétaire » signifie la personne physique ou morale enregistrée comme propriétaire d'un navire ;~~

~~n) « armateur » signifie la personne physique ou morale qui est responsable de la prise des décisions commerciales concernant la gestion et l'exploitation du navire et inclut : l'affrètement du navire ;~~

~~o) « capitaine » signifie toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d'un navire de pêche ;~~

~~p) « pêche » signifie chercher, attirer, localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ou toute activité qui peut raisonnablement être considérée comme entraînant l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte du poisson ;~~

~~q) « activités liées à la pêche » signifie toute opération en soutien, ou en préparation, à la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons et/ou de produits du poisson qui n'ont pas déjà été débarqués au port, ainsi que la fourniture en mer de personnel, de carburant, d'engins, de nourriture et autres fournitures ;~~

~~r) « Information » signifie toute donnée convenablement et suffisamment documentée qui est à même d'être présentée comme preuve devant le Comité d'application ou la Commission sur tout fait ou question ;~~

~~s) le singulier inclut également le pluriel.~~

Application de cette mesure

2. Cette résolution s'applique aux : navires, ainsi qu'à leurs propriétaires, armateurs et capitaines, qui entreprennent des activités de pêche et liées à la pêche, pour les espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par les ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI au sein de la zone de compétence de la CTOI (~~« zone CTOI »~~).

Objectif

3. Cette résolution définit les règles et procédures pour la maintenance et la mise à jour par la Commission du système de listes de navires considérés comme impliqués dans des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (INN) et qui comprend :
 - a) la Proposition de liste des navires INN de la CTOI (Proposition de liste des navires INN),
 - b) la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (Liste provisoire des navires INN) et
 - c) la Liste des navires INN de la CTOI (Liste des navires INN).

Définition des activités de pêche INN

4. Pour les besoins de cette résolution un navire est considéré comme s'étant engagé dans des activités de pêche INN lorsqu'une partie contractante ou une partie coopérante non contractante (~~ci-après appelée~~ « CPC ») a fourni des informations comme quoi ce navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par ~~des toute mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI :
 - a) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution ~~15/19/04 [remplacée par la résolution 19/04]~~, ni sur le Registre des navires actuellement autorisés de la CTOI [sic] la Liste des navires en activité ; ~~ou~~
 - b) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI, le cas échéant ; ~~ou~~

- c) n'a pas consigné ou déclaré ses prises, conformément aux ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI, ou a fait de fausses déclarations ; ~~ou~~
- d) a capturé ou débarqué du poisson trop petit, en contravention des ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI ; ~~ou~~
- e) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI ; ~~ou~~
- f) a utilisé des engins prohibés, en contravention des ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI ; ~~ou~~
- g) a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur le ~~Registre des navires autorisés de la CTOI~~RAV ou sur le Registre des navires autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, ~~ou~~
- h) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire)[†] ; ~~ou~~
- i) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ~~ou~~
- j) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ~~ou~~
- k) s'est engagé dans des activités de pêche ou des activités liées à la pêche en contravention avec toute autre ~~mesure contraignante de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI.

4bis. Aux fins du paragraphe 4, point h), un navire inscrit au registre des navires autorisés de la CTOI n'est pas présumé s'être livré à des activités de pêche INN lorsqu'un dispositif de concentration de poissons (DCP) perdu qu'il avait précédemment déployé dérive dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de l'État côtier. On entend par "DCP perdu" un DCP dont le propriétaire de la bouée a perdu le contrôle et qu'il ne peut localiser. Toutefois, si le DCP est équipé d'une bouée instrumentée qui est active ou peut encore être réactivée, ou si le navire récupère ou pêche sur un DCP dans les eaux d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de ce dernier, le navire est présumé s'être livré à des activités de pêche INN. "Bouée active" : une bouée instrumentée à partir de laquelle le service de communication par satellite a été lancé et mis en marche, qui a été déployée en mer sur un DCPD ou une grume et qui transmet sa position. Le présent alinéa est sans préjudice de la résolution 19/02 Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et de toute résolution ultérieure la remplaçant.

Soumission d'informations sur les activités de pêche INN

5. Une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs navires ont participé à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI durant les 24 mois précédant la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces navires au Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~. Ladite soumission devra avoir lieu au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application de la CTOI au moyen du Formulaire de déclaration d'activité illicite de la CTOI ~~(en Annexe I)~~.
6. Une liste présentée par une CPC (la « CPC proposante ») en vertu du paragraphe 5, doit être accompagnée d'informations concernant l'activité de pêche INN de chacun des navires répertoriés, y compris mais sans s'y limiter :

[†] Aux fins du présent sous-alinéa, un navire qui est enregistré sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ne peut pas être considéré comme ayant participé à des activités de pêche INN lorsqu'un dispositif de concentration de poissons (DCP) qu'il a déployé a dérivé dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans son autorisation ou autorisation. Cependant, si le navire récupère ou pêche sur un DCP dans les eaux d'un État côtier sans sa permission ou autorisation, le navire sera présumé s'être engagé dans des activités INN.

- a) des rapports concernant les activités INN présumées des CPC relatifs aux ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI en vigueur ;
 - b) des informations commerciales obtenues sur la base des statistiques commerciales telles que celles des documents statistiques ou autres statistiques nationales ou internationales vérifiables ;
 - c) toute autre information obtenue d'autres sources et/ou recueillie sur les zones de pêche, comme :
 - i. des informations recueillies à partir des inspections effectuées au port ou en mer ; ou
 - ii. des informations provenant des États côtiers, y compris des données des transpondeurs SSN ou AIS, des données de surveillance par satellite ou par des moyens aériens ou maritimes ; ou
 - iii. les programmes de la CTOI, sauf si un tel programme stipule que les informations recueillies doivent demeurer confidentielles ; ou
 - iv. des informations et des renseignements recueillis par des tiers, fournis soit directement à une CPC soit au Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~, conformément au paragraphe 7.
7. Lorsque le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ reçoit des informations et des renseignements de la part de tierces parties indiquant des activités de pêche INN présumées, le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ transmettra les informations à l'État du pavillon du navire et à chaque CPC. Lorsque l'État du pavillon du navire est une CPC, si demandé par toute autre CPC par le biais du Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ il enquêtera sur les allégations et communiquera sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~. Lorsque l'État du pavillon du navire n'est pas une CPC, si demandé par une CPC, le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ lui demandera d'enquêter sur les allégations et de communiquer sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~. Le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ devra alors, dès que possible, notifier chaque CPC et l'État du pavillon de chaque navire concerné, en joignant les informations compilées qui auront été reçues. Lorsque les activités INN présumées ont eu lieu dans les eaux d'une CPC-État côtier ~~de la CTOI~~, la CPC concernée pourra chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste de navires INN (paragraphe 6(c.iv)). Lorsque les activités INN alléguées se sont produites dans des zones au-delà de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI, toute CPC concernée peut pourra chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste des navires INN.

Proposition de Liste des navires INN de la CTOI

8. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ établit une Proposition de liste des navires INN incorporant des informations dans le format défini à l'**Annexe II**. Le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ transmet alors la Proposition de liste des navires INN ainsi que les informations compilées à chaque CPC et à l'État du pavillon de chaque navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN, au moins 55 jours avant la réunion-session annuelle du Comité d'application de la CTOI.
9. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction ne participent pas à la pêche INN. En particulier, l'État du pavillon :
 - a) notifier le propriétaire, l'armateur et le capitaine du navire de son inclusion dans la Proposition de Liste des navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de son inscription dans la Liste des navires INN adoptée par la Commission ; **et**
 - b) surveiller étroitement les navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements d'utilisation, de nom, de pavillon et/ou de propriétaire inscrit ;
 - ~~b) . prendre les mesures prévues par la Résolution 07/01 visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.~~
10. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN pourra transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion-session annuelle du Comité d'application de la CTOI, tout commentaire, et information au sujet des navires listés et de leurs activités, y compris des informations au titre des paragraphes 9 a) et 9 b) et des informations montrant que les navires inscrits ont ou n'ont pas :

- a) conduit des activités de pêche de manière conforme aux ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI ; ~~ou~~
 - b) conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche ; ~~ou~~
 - c) conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par des ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI.
11. Le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ compilera toute nouvelle information reçue des CPC et des États du pavillon concernant les navires inclus dans la Proposition de Liste des navires INN et, conformément aux paragraphes 22 et 23, ceux sur la Liste des navires INN et diffusera ces informations à toutes les CPC et États du pavillon des navires sur ces listes au moins 10 jours avant la session annuelle du Comité d'application de la CTOI, accompagnées de la liste de contrôle de ~~l'Annexe III~~ et, le cas échéant, de ~~l'Annexe IV~~.
12. Une CPC peut à tout moment transmettre au Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ toute information additionnelle concernant les navires sur la Proposition de Liste INN, qui pourrait être utile à l'élaboration de la Liste des navires INN. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la Proposition de Liste des navires INN ait été diffusée aux CPC, il diffusera lesdites informations, à toutes les CPC et aux États du pavillon des navires listés dans les meilleurs délais.

Liste provisoire des navires INN

13. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année, lors de sa ~~réunion-session~~ annuelle, la Proposition de Liste des navires INN, les informations et/ou preuves convenablement étayées fournies, ainsi que les commentaires reçus des États du pavillon dont les navires sont inclus dans la Proposition de Liste des navires INN, ainsi que toutes les informations complémentaires soumises par les CPC proposantes. Si le Comité d'application de la CTOI considère que les documents fournis établissent qu'un navire a conduit des activités de pêche INN, il inscrira ce navire dans la Liste provisoire des navires INN.
14. Le Comité d'application de la CTOI n'inclura pas un navire sur la Liste provisoire des navires INN si :
- a) la CPC proposante n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 5 et 6 ; ou
 - b) sur la base des informations disponibles, le Comité d'application de la CTOI ne considère pas que la présomption d'activités de pêche INN mentionnée au paragraphe 4 a été établie ; ou
 - c) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et
 - i. que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI, ou
 - ii. que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier, ou
 - iii. que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI ; ou
 - d) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficaces pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions/violations. Chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI afin de promouvoir le respect des ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI par les personnes sous sa juridiction et par les navires battant son pavillon.

15. Dans les cas où l'État du pavillon n'a pas démontré les points mentionnés aux alinéas 14.c) ou 14.d) ou lorsqu'un État du pavillon n'a pas fourni les informations prévues au paragraphe 10 ou durant la réunion-session annuelle du Comité d'application de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI inclura le navire sur la Liste provisoire des navires INN et recommandera à la Commission d'inscrire ce navire sur la Liste des navires INN.
16. Suite à l'examen mentionné au paragraphe 13 lors de chaque réunion-session annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI soumettra la Liste provisoire des navires INN à la Commission, pour examen. Si le Comité d'application de la CTOI ne peut pas s'entendre sur la question de savoir si un certain navire doit être inclus dans la Liste provisoire des navires INN, la liste inclura le navire et la Commission décidera si le navire doit être inclus dans la Liste des navires INN.

Liste des navires INN de la CTOI

17. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année la Liste des navires INN et les informations diffusées en vertu du paragraphe 11 et recommandera à la Commission quels navires doivent être éventuellement ajoutés à ou retirés de la Liste des navires INN.
18. La Commission, chaque année lors de sa réunion-session annuelle, passera en revue la Liste des navires INN, ainsi que la Liste provisoire des navires INN et les recommandations adoptées par le Comité d'application de la CTOI concernant la modification de la Liste des navires INN, ainsi que les informations étayées fournies en vertu des paragraphes 6, 10, 12 et 30. Sur la base de cet examen, la Commission pourra décider de modifier la Liste des navires INN en
- a) ajoutant ou en supprimant des navires ; et/ou
 - b) rectifiant des informations incorrectes ou en ajoutant des informations au sujet d'un navire déjà inscrit sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 30.a)
19. La Commission, conformément au paragraphe 18, pourra amender la Liste des navires INN par consensus. En l'absence de consensus, la Commission prendra une décision sur tout amendement proposé par le biais d'un vote. Le vote peut être effectué par scrutin secret si un membre le demande et si cette demande est appuyée. Si les deux tiers ou plus des parties contractantes présentes et votantes soutiennent l'amendement proposé, il sera considéré comme approuvé et mis en œuvre. L'issue de toute décision prise par la Commission conformément au présent paragraphe n'affecte pas les poursuites ou règlements des sanctions par l'État de désignation, l'État du pavillon ou tout autre État ayant compétence sur les personnes physiques et morales concernées conformément aux paragraphes 4 et 14. d) internes par les États candidats ou les États du pavillon conformément aux paragraphes 4 et 14.d).

Actions à l'encontre des navires INN

20. Suite à l'adoption de la Liste des navires INN, le Secrétaire exécutif de la CTOI demandera à l'État du pavillon de chacun des navires sont inscrits sur ladite liste :
- a) d'informer le propriétaire et l'armateur du navire de son inscription sur la Liste des navires INN et des conséquences qui pourraient en découler ;
 - b) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de se livrer à des activités de pêche INN, y compris retirer sa licence de pêche ou lui retirer son immatriculation, et d'informer la Commission des mesures prises à ce sujet.
21. ~~Une Les~~ CPC ~~devra prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation, pour~~devront :
- a) prendre toutes les mesures requises pour veiller à ce qu'aucun navire battant son pavillon, y compris tout navire de pêche, navire de soutien, navire de ravitaillement (approvisionnement), bateau-mère ou navire cargo, ne fournisse en aucune façon une assistance à un navire figurant sur la Liste des navires INN, ou ne s'engage dans des opérations de transformation avec un tel navire ou ne participe à des opérations de transbordement ou de pêche conjointe avec un tel navire, sauf dans le but de fournir une assistance dans le cas où un tel navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse ;

- b) refuser l'entrée dans ses ports à un navire figurant sur la Liste des navires INN, sauf en cas de force majeure ou lorsque le navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse, à moins que le navire ne soit autorisé à entrer dans le port aux fins exclusives d'inspection et de mesures exécutoires efficaces ;
- c) envisager de donner la priorité à l'inspection des navires inscrits sur la Liste des navires INN, si ces navires se trouvent dans leurs ports ;
- d) interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN ;
- e) refuser d'accorder son pavillon à un navire inscrit sur la Liste des navires INN, sauf si ledit navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire a fourni des informations suffisantes de ce que le propriétaire et l'armateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte et documenté tous les éléments pertinents, l'État du pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire n'entraînera pas de pêche INN ;
- f) interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN ;
- g) encourager les importateurs, les transporteurs et les autres secteurs concernés à ne pas réaliser de transactions, y compris les transbordements, concernant des thons et espèces apparentées capturés par des navires inscrits sur la Liste des navires INN ;
- h) collecter et échanger avec les autres ~~parties contractantes et parties coopérantes non contractantes~~CPC toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN.

Procédure de radiation d'un navire

22. L'État du pavillon d'un navire figurant sur la Liste des navires INN peut demander le retrait du navire de la liste à tout moment, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations au Secrétaire exécutif de la CTOI pour démontrer :

- a) i) qu'il a adopté des mesures afin que le propriétaire du navire et tous les autres ressortissants employés sur ce bateau qui se livrent à des activités de pêche ou liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI se conforment à toutes les ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG de la CTOI ; ~~et~~
 - ii) qu'il est assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et
 - iii) qu'il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire, l'armateur et le capitaine (le cas échéant) en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou
- b) que le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou
- c) que le navire a été coulé ou détruit ; ou
- d) que toutes les poursuites et/ou sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État du pavillon du navire.

23. Si une demande de retrait d'un navire de la Liste des navires INN est reçue dans les 55 à 15 jours avant la réunion session annuelle du Comité d'application de la CTOI, la demande sera examinée lors de cette réunion session. Le

Comité d'application de la CTOI examinera la demande ainsi que toute information fournie en vertu du paragraphe 22 et recommandera à la Commission si oui ou non le navire doit être retiré de la Liste des navires INN.

24. Si une demande est reçue plus de 55 jours avant la ~~réunion-session~~ annuelle du Comité d'application de la CTOI, la demande sera examinée conformément à la procédure d'intersessions décrite aux paragraphes 25 à 28. La même procédure s'appliquera si une demande est reçue entre 15 et 0 jours avant ou pendant la session annuelle du Comité d'application de la CTOI.
25. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 22, le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI de la COI~~ transmettra à toutes les CPC la demande de retrait, ainsi que tous les renseignements justificatifs présentés et la liste de contrôle de l'**Annexe IV**, dans les 15 jours suivant la réception de la demande.
26. Les parties contractantes examineront la demande de retrait du navire et notifieront au Secrétariat de la CTOI leur conclusion soit de retirer le navire, soit de garder le navire sur la Liste des navires INN, dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif de la CTOI.
27. À la fin de la période de 30 jours, le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ déterminera la décision des CPC sur la proposition, conformément à ce qui suit :
 - a) une procédure de radiation d'un navire sera considérée comme valable uniquement si au moins 50% des parties contractantes ayant le droit de vote répondent à la proposition ;
 - b) une proposition sera considérée comme approuvée si les deux tiers ou plus des parties contractantes ayant le droit de vote et ayant répondu indiquent qu'elles soutiennent la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, et il sera radié ;
 - c) si moins de deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote qui répondent indiquent qu'elles sont en faveur de la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, ce navire ne sera pas radié et la demande de radiation sera examinée lors de la prochaine réunion annuelle du Comité d'application, conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 23.
28. Le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ communiquera chaque décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée à toutes les CPC, à l'État du pavillon du navire (s'il n'est pas une CPC) et à toute partie non contractante intéressée. La Liste des navires INN modifiée entrera en vigueur immédiatement après la communication de la décision.

Publication de la Liste des navires INN

29. Le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste des navires INN adoptée par la CTOI Commission au titre du paragraphe 18, ou amendée au titre des paragraphes 22 à 27, 30, 34, 35 ou 36 en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ transmettra dès que possible la Liste des navires INN de la CTOI à la FAO et aux organisations visées au Paragraphe 31 afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer ~~la~~ les activités de pêche INN.

Modification d'informations sur des navires inscrits sur la Liste des navires INN

30. Toute CPC détenant des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN en relation avec les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe II transmettra ces informations dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~. Le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ communiquera ces informations à toutes les CPC et :
 - a) lorsque les informations indiquent que des détails incorrects ont été inclus au moment où le navire a été ajouté à la Liste des navires INN, renverra la question à la Commission pour examen, conformément au paragraphe 18.b) ;
 - b) lorsque les informations indiquent une modification des détails depuis que le navire a été ajouté à la Liste des navires INN, cherchera à vérifier les informations en faisant référence à d'autres informations et, après vérification, mettra à jour les détails pertinents dans la Liste des navires INN et la republiera, conformément au paragraphe 29. Si le ~~Secrétariat~~ ~~Secrétarie~~ Secrétaire exécutif, après des efforts raisonnables, n'est pas en mesure de vérifier les informations soumises par la CPC, la Liste des navires INN ne sera pas mise à jour.

Inscription croisée des navires inclus dans la Liste des Navires INN

31. Le Secrétaire exécutif de la CTOI maintiendra les contacts appropriés, entre autres, avec les Secrétariats des organisations suivantes en vue d'obtenir les listes de navires INN les plus récentes de ces ORGP ainsi que toute autre information pertinente concernant la liste, en temps opportun dès son adoption ou amendement : la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), l'Organisation pour les pêcheries de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (SIOFA), l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO) et la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC).
32. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les navires INN répertoriés par les organisations visées au paragraphe 31 pourraient être ajoutés ou supprimés de la Liste des navires INN de la CTOI, sous réserve que les procédures indiquées aux paragraphes 33 à 38 soient suivies.
33. En plus des organisations indiquées au paragraphe 31, le Secrétaire exécutif transmettra la Liste des navires INN de la CTOI à l'organisation concernée ayant fait part de son intérêt à recevoir ladite Liste.
34. Dès réception des informations décrites au paragraphe 31, le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ les transmettra promptement à toutes les CPC afin d'amender la Liste des navires INN de la CTOI.
35. Les navires qui auront été inclus dans les listes des navires INN des organisations visées au paragraphe 31 seront inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI, sauf si une CPC soumet une objection à cette inclusion, par écrit, dans les 30 jours suivant la date de transmission des informations par le Secrétaire exécutif. La CPC soumettant l'objection expliquera les motifs invoqués pour l'objection.
36. Dans le cas d'une objection à l'inclusion en vertu du paragraphe 35, ce cas sera présenté à la prochaine session du Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen. Le Comité d'Application de la CTOI soumettra une recommandation à la Commission sur l'inclusion du ou des navire(s) concerné(s) dans la Liste des navires INN.
37. Les navires inscrits conformément aux procédures indiquées aux paragraphes 34 et 35 et retirés des listes des navires INN des organisations pertinentes visées au paragraphe 31 seront retirés de la Liste des navires INN de la CTOI.
38. Dès qu'un changement aura été apporté à la Liste des navires INN de la CTOI conformément aux paragraphes 34 ou 36, le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ diffusera la Liste des navires INN de la CTOI amendée à toutes les CPC.

Dispositions générales

39. Sans préjudice aux droits des États du pavillon et des États côtiers à prendre des actions dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN au titre des paragraphes 8 et 16, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN ou que ces navires ont été retirés de la Liste des navires INN par la Commission.
40. Un résumé du calendrier des actions à prendre en vertu de cette résolution est fourni en **Annexe V**.
41. Cette résolution remplace la résolution ~~1718/03~~ *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI* ~~et la résolution 07/01~~ *Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*.

ANNEXE I
FORMULAIRE CTOI DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ILLICITE

Rappelant la résolution de la CTOI 1824/XX03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illicites observées par [nom de la CPC ou de la tierce partie] dans [zone dans laquelle l'activité a été constatée].

A. Informations sur les navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	
d.	Numéro Lloyds/IMO.	
e.	Photos du navire, si disponibles.	
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	
i.	Date des activités INN	
j.	Localisation des activités INN	
k.	Résumé des activités INN.	
l.	Résumé des actions prises	
m.	Résultat des actions prises	

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution ~~1824/XX03~~ **24/XX** concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire).

Un navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord de la CTOI ou par des ~~mesures de conservation et de gestion~~ **MCG** de la CTOI :

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 1519/04 [remplacée par la résolution 19/04] , ni sur la Liste des navires en activité <u>le Registre des navires actuellement autorisés de la CTOI</u> ; ou	
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion MCG de la CTOI, le cas échéant ; ou	
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux MCG mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des MCG mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des MCG mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des MCG mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI <u>ou sur le Registre des navires autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI</u> , ou	
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	
j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	
k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion MCG de la CTOI.	

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat <u>Secrétaire exécutif</u> . Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification <u>d'activité illégale</u> au <u>Secrétaire exécutif</u> Secrétariat . Notification recommandée à l'État du pavillon.	
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste <u>des navires</u> INN de la CTOI	

ANNEXE II
INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MENTIONNÉES DANS TOUTES LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI

La Proposition de liste des navires INN, la Liste provisoire des navires INN et la Liste des navires INN devront contenir les informations suivantes :

1. Nom du navire et nom(s) précédent(s), si applicable.
2. Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s), si applicable.
3. Nom et adresse du propriétaire et de l'armateur du navire et du propriétaire et de l'armateur précédents, si applicable.
4. Pour une entité légale, le pays et le numéro d'enregistrement.
5. Indicatif d'appel radio du navire et indicatif d'appel radio précédent, si applicable.
6. Numéro OMI, si applicable, ou identifiant unique du navire (UVI) ou, si pas applicable, tout autre identifiant du navire.
7. Photos récentes du navire, si disponibles.
8. Longueur hors-tout du navire.
9. Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI, si applicable.
10. Résumé des activités INN présumées qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste des navires INN, ainsi que les références aux documents et informations en appui.
11. Résumé des actions connues comme ayant été prises au sujet des activités INN présumées et leurs résultats.
12. Nom de l'organisation si le navire a été inclus ou est proposé aux fins d'inclusion, d'après les informations provenant d'une autre organisation.

ANNEXE III

LISTE DE CONTRÔLE À REMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CTOI POUR LES NAVIRES DEVANT ÊTRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET DANS LA LISTE INN PROVISOIRE

Nom du navire : _____

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour la Proposition de liste des navires INN						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application <u>de la CTOI</u> avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8		Si « Non », ne pas inclure dans la Liste <u>des navires</u> INN provisoire (para. 17)		
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application <u>de la CTOI</u> , l'État du pavillon a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10				
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application <u>de la CTOI</u> , l'État du pavillon a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	CPC du pavillon	10				
Informations soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	12				

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN (notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	14.c)		Aide-mémoire pour le CdA : Ne pas inclure dans la Liste <u>des navires</u> INN provisoire seulement si les <u>paragraphes</u> - 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)				
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	14.c)				
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion <u>MCG</u> de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)				
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le <u>Comité d'application de la CTOI</u> CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	14.d)				
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de <u>la résolution</u> 07/01	CPC du pavillon	14.d)				

ANNEXE IV

LISTE DE CONTRÔLE À REMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CTOI POUR L'ÉVENTUELLE RADIATION DE NAVIRES DE LA LISTE DES NAVIRES INN

(Rappel pour la Commission pour la radiation d'un navire : notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application de la CTOI de la Commission, paragraphes 17 et 27).

Nom du navire : _____

Para. 22, alinéa :	Action	Responsabilité	Fourni à temps (O/N)	Remarques	Aide-mémoire
a)	i) il a adopté des mesures afin que les navires, les propriétaires et les autres ressortissants se conforment à toutes les mesures de <u>conservation et de gestion MCG</u> de la CTOI ; et	CPC du pavillon			Si le paragraphe a), b) ou c) est satisfait, le navire pourra être retiré de la Liste des navires INN conformément au paragraphe 27, sinon le bateau restera sur la liste pour réexamen par le Comité d'application <u>de la CTOI</u> et la Commission à sa prochaine session annuelle.
	ii) il est assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et	CPC du pavillon			
	iii) il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire et l'équipage en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou	CPC du pavillon			
b)	le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou	CPC du pavillon			
c)	le navire a été coulé ou détruit .	CPC du pavillon			
d)	Toutes poursuites et sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État du pavillon du navire.	CPC du pavillon			



ANNEXE V
CALENDRIER SYNTHÉTIQUE DES ACTIONS À PRENDRE AU SUJET DE CETTE RÉOLUTION

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Paragraphe
1	70 jours avant réunion <u>session annuelle</u> du CdA <u>Comité d'application de</u> <u>la CTOI (CdA)</u> (minimum)	Informations y compris toutes les informations transmises au Secrétaire exécutif de la CTOI	CPC	5, 6
2	55 jours avant réunion <u>session</u> du CdA	Compilation de toutes les informations reçues sur les activités de pêche INN présumées dans la Proposition de liste des navires INN et dans la Liste des navires INN. Transmettre la Proposition de liste des navires INN à toutes les CPC et aux États du pavillon ayant des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	8
3	15 jours avant <u>session</u> réunion du CdA	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant les activités de pêche INN présumées.	États du pavillon	10
4	10 jours avant <u>session</u> réunion du CdA	Transmettre la Proposition de liste des navires INN, et toute information supplémentaire sur les navires sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 22, à toutes les CPC et aux États du pavillon avec des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	11
5	À tout moment	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant l'élaboration de la Liste des navires INN.	CPC et États du pavillon	12
6	Dès que possible avant le <u>la session du</u> CdA	Diffuser les informations supplémentaires conformément au paragraphe 12.	Secrétaire exécutif de la CTOI	12
7	Réunion - <u>Session</u> du CdA	Examiner la Proposition de liste des navires INN, y compris les informations fournies par la CPC proposante et l'État du pavillon, y compris les informations/précisions fournies par l'une des parties au cours de la réunion. Soumettre une Liste provisoire des navires INN et fournir des recommandations à la Commission.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	13-15
8	<u>Session</u> Réunion du CdA	Examiner la liste des navires INN et fournir des recommandations à la Commission concernant la suppression éventuelle de navires	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	17
9	Réunion - <u>Session</u> <u>annuelle</u> de la Commission	Passer en revue la Liste provisoire des navires INN, y compris toute nouvelle information/clarification fournie par la CPC proposante et l'État du pavillon au cours de la <u>session annuelle</u> . Passer en revue la Liste des navires INN. Adopter la Liste des navires INN définitive.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	17, 19

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Paragraphe
10	Immédiatement après la session annuelle	Publier la Liste des navires INN sur le site Web de la CTOI et transmettre la Liste des navires INN à la FAO, aux organisations visées aux paragraphes 31 et 32, aux CPC et aux État du pavillon (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	29